#### Ordre de service d'action



Direction générale de l'alimentation Service de l'alimentation Sous-direction de la politique de l'alimentation Bureau de la coordination en matière de contaminants chimiques et physiques 251 rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 0149554955

Instruction technique
DGAL/SDPAL/2018-48
16/01/2018

Date de mise en application : Immédiate

**Diffusion**: Tout public

Date limite de mise en œuvre : 01/02/2019 Cette instruction n'abroge aucune instruction. Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes: 4

**Objet :** Plan de surveillance pour l'année 2018 de la contamination des denrées alimentaires animales par les radionucléides sur le territoire français

# Destinataires d'exécution DD(CS)PP DAAF DRAAF

**Résumé :** Par la présente instruction, il est demandé aux DRAAF, DAAF et DD(CS)PP concernées de réaliser les prélèvements indiqués et de mettre en œuvre les instructions spécifiques dans le cadre du plan de surveillance de la présence de radionucléides dans diverses denrées alimentaires d'origine animale sur le territoire.

**Textes de référence :** Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires .

· Règlement (CE) n°882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour

animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bienêtre des animaux.

- · Instruction technique DGAL/SDPRAT/N2017-1019 du 20 décembre 2017 sur les dispositions générales relatives à la campagne 2018 des plans de surveillance et de contrôle (PSPC).
- · Note de service DGAL/SDPAL/N2018-44 du 12 janvier 2018: Cartographies d'aide à la réalisation des prélèvements dans le cadre du plan annuel de surveillance de la contamination des denrées alimentaires par les radionucléides sur le territoire français.

# Table des matières

I - Plan d'échantillonnage	2
A - Stratégie d'échantillonnage : plan de surveillance	2
P. Départition des prélèvements	-
C - Couples analytes / matrices	3
D - Lieux de prélèvement	3
II - Mode opératoire des prélèvements	5
C - Couples analytes / matrices	5
B - Réalisation des prélèvements sur le terrain	5
C - Nature des analytes recherchés	5
D - Laboratoires destinataires des échantillons	5
E - Identification des échantillons	7
F - Conservation et envoi des prélèvements	
III - Exigences minimales pour les analyses	
A - Délai de réponse du laboratoire	
B - Expression des résultats : unités, rapport d'analyse	8
IV - Transmission des résultats	<u>C</u>
A - Délais de transmission des résultats à la DGAL	g
V - Suites éventuelles à donner	g

# I - Plan d'échantillonnage

## A - Stratégie d'échantillonnage : plan de surveillance

Le plan de prélèvements tient compte de plusieurs sources potentielles de contamination par les radionucléides et de l'importance de la contamination de certaines matrices alimentaires. La stratégie de surveillance de la radioactivité des denrées animales et d'origine animale issues du territoire national se décline en quatre volets :

- la <u>surveillance à proximité des installations nucléaires de base (INB)</u>, dans un rayon compris entre 0 et 10 km au maximum autour des installations,
- la <u>surveillance dans les zones de rémanence</u> de pollutions passées dues aux dépôts atmosphériques des tirs aériens et à l'accident de Tchernobyl,
- la <u>surveillance allégée à l'échelle départementale</u> : cette surveillance porte sur la matrice « lait de grand mélange » dans tous les départements et vise à cartographier le niveau moyen de contamination. Elle a pour objectif second de maintenir et développer les moyens et compétences analytiques répartis sur l'ensemble du territoire, notamment dans le cadre de la gestion d'un accident ou d'un événement radiologique. Cette surveillance concerne également la matrice « viande » pour un nombre restreint de département,
- la <u>surveillance du littoral marin</u>, dont l'objectif est d'avoir une vision globale de la qualité radiologique des denrées aux embouchures des fleuves concernés par des rejets d'effluents liquides d'INB.

## B - Répartition des prélèvements

La répartition des prélèvements par département présentée à l'annexe II de la présente instruction doit être respectée. Cette répartition pourra cependant être ajustée à la marge, en fonction des productions du département ou d'autres données de terrain jugées pertinentes. Les difficultés de réalisation des prélèvements seront étudiées au niveau du SRAL qui rédigera, le cas échéant, une fiche de signalement qui permettra à la DGAL de déterminer la meilleure option possible, en éventuelle concertation avec l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN).

Le prélèvement de 336 échantillons est programmé pour l'ensemble des départements concernés par le présent plan.

Les annexes I et II donnent la répartition des prélèvements aux niveaux régional et départemental en fonction des matrices et des volets du plan de surveillance.

L'annexe III donne la répartition détaillée des prélèvements par département, en fonction du volet de surveillance concerné et précise la période à privilégier pour effectuer le prélèvement : les DD(CS)PP doivent se reporter à cette annexe pour définir les lieux et dates de prélèvements.

Le choix et la localisation des lieux de prélèvements correspondent à des stations (cf. I-D) identifiées par l'IRSN et plus précisément définies en annexe III du présent plan, pour chaque volet du plan.

Il est recommandé aux préleveurs de vérifier au cours du premier trimestre 2018, la faisabilité des prélèvements (pertinence des lieux et matrices proposés par rapport à l'occupation des sols des zones surveillées) et de faire part de leurs observations au coordinateur DGAL, en mettant en copie le coordinateur IRSN, avant le 15 avril 2018

Le calendrier prévisionnel des prélèvements sera communiqué si possible à l'IRSN avant la miavril de l'année en cours.

## C - Couples analytes / matrices

Le tableau suivant présente le nombre total de prélèvements associé à chaque matrice pour les différents volets du plan de surveillance.

Matrice	Nombre de prélèvements					
Surveillance à proximité des INB						
Lait toutes espèces 76						
Viande d'animaux d'élevage	3					
Poisson	12					
Surveillance dans l	es zones de rémanence					
Viande d'animaux d'élevage 4						
Viande de gibier sauvage	26					
Miel	14					
Surveillance dép	artementale allégée					
Lait toutes espèces	186					
Viande	2					
Surveillar	Surveillance du littoral					
Poisson	13					
Total	336					

Chaque prélèvement fera l'objet d'une analyse pour le Césium 134 et le Césium 137. Pour les prélèvements qui le concernent, l'IRSN réalise des analyses supplémentaires sur une série d'éléments radioactifs naturels et artificiels. Ces analyses figureront dans le rapport relatif à la surveillance de l'environnement réalisé par l'IRSN (pour rappel, aucune analyse n'est facturée aux services préleveurs par l'IRSN).

Le faible nombre d'échantillons pour certaines matrices est compensé par des prélèvements réalisés directement par l'IRSN.

# D - Lieux de prélèvement

Les prélèvements doivent porter sur des denrées dont le lieu de production primaire est connu et situé sur le territoire national.

Les tableaux ci-dessous précisent les types de station (soit les lieux de prélèvement) et la zone de prélèvement pour chaque type de surveillance. L'annexe III détaille, pour chaque département, les modalités précises de choix du site de prélèvement.

Pour les prélèvements devant être effectués plusieurs fois par an, il est rappelé que les échantillons doivent provenir **du même lieu** d'élevage ou de production tout au long de l'année.

#### - Pour la <u>surveillance à proximité des INB</u> :

Matrice	Station (lieu de prélèvement)	Zone de prélèvement
Lait	Ferme (ces prélèvements doivent être effectués sur les mêmes stations (pour certaines INB, plusieurs stations de prélèvements sont demandées) tout au long de la campagne et pour chaque station, sur la même espèce)	- Au plus près de l'installation, rayon de 10 km autour de l'INB - Sous influence des vents dominants
Viande d'animaux d'élevage	Abattoir	- Animal <u>élevé</u> dans un rayon de 0-10 km autour de l'INB dans une exploitation située sous influence des vents dominants
Viande de gibier	Lieu de chasse ou unité de traitement (gibier sauvage), abattoir (gibier d'élevage)	Provenance du gibier : communes avoisinantes de l'installation (rayon de 0 à 10 km)
Poisson	Pêche (fédération de pêche, Agence Française pour la biodiversité, IRSTEA,), aquaculture, criée	Milieu aquatique continental : en aval des rejets des effluents liquides du site nucléaire (ou en aval de plusieurs sites), jusqu'à 10 km
Miel	Apiculteur	- Au plus près de l'installation, rayon de 10 km autour de l'INB - Sous influence des vents dominants

En cas d'impossibilité à réunir ces différentes conditions de ce dispositif, les demandes de modification feront l'objet d'une fiche de signalement.

Pour déterminer les stations de prélèvement à retenir pour ce volet de la surveillance, il convient de se référer à la note DGAL/SDPAL/N2018-44 qui fournit une méthode de sélection ainsi que les cartographies et les roses des vents autour de chaque INB.

Par ailleurs, il convient de noter qu'en fonction des vents dominants, les prélèvements de denrées n'ont pas forcément été attribués au département où est implantée l'installation nucléaire à surveiller.

#### Pour la <u>surveillance dans les zones de rémanence</u> :

Pour cette surveillance, le suivi des denrées sur les zones de rémanence sera concentré sur les zones les plus marquées par les dépôts atmosphériques passés. Dans ce cas, les prélèvements seront assurés par les DD(CS)PP et DAAF, et le mesurage par les laboratoires agréés par le ministère en charge de l'agriculture.

Les stations sont situées en dehors des zones sous influence des rejets des installations nucléaires (à plus de 20 km d'une INB). Pour déterminer le site le plus pertinent pour la réalisation du prélèvement, il convient de se référer à la note DGAL/SDPAL/N2018-44 précitée qui répertorie, pour les départements concernés, les cartographies du marquage radiologique des sols des zones de rémanence.

Matrice	Station (lieu de prélèvement)
Viande d'animaux d'élevage	Abattoir
Viande de gibier sauvage	Lieu de chasse ou unité de traitement
Miel	Apiculteur

#### - Pour la <u>surveillance départementale allégée</u> :

Les prélèvements de lait (<u>d'une même espèce pour un établissement tout au long de l'année</u>: ovin, caprin ou bovin) doivent être réalisés dans <u>un seul établissement de collecte</u>, représentatif du département, rassemblant essentiellement le lait de producteurs localisés dans ce département. L'espèce sera sélectionnée en fonction des productions départementales. Les sites de prélèvement seront situés hors influence des rejets des INB (à plus de 20 km d'une INB).

#### - Pour la surveillance du littoral marin :

Matrice	Station (lieu de prélèvement)	Zone de prélèvement
Poissons	Aquaculture, criée	Milieu marin : pêché ou élevé dans la zone d'intérêt

La surveillance du compartiment marin est focalisée sur le milieu côtier avec des stations de prélèvements distribuées sur toutes les façades maritimes du territoire, mais localisées principalement à proximité des installations nucléaires et des estuaires des fleuves sur les rives desquels sont implantées des installations nucléaires. La capacité de dilution de ce milieu conduit généralement à des concentrations significativement plus faibles que dans les cours d'eau, ce qui impose de privilégier une surveillance par des bioindicateurs (poissons) qui concentrent les polluants et permettent de rendre compte des activités de l'eau de mer sur des durées compatibles avec des mécanismes de dispersion.

Les stations concernées par la surveillance du littoral marin sont situées sur le littoral Atlantique, de la Manche et de la Mer du Nord.

Les prélèvements pour la surveillance du littoral marin ne sont pas à effectuer dans le milieu naturel. Ils seront réalisés sur les lieux de commerce et de distribution (criées, étals...), et concerneront des productions primaires locales, issues de la zone d'intérêt et de collecte immédiate du lieu de commerce ou de distribution concerné, c'est à dire dans un périmètre de cinq kilomètres (2,7 milles marins) autour des communes ciblées par l'annexe III.

# II - Mode opératoire des prélèvements

## A - Période de réalisation des prélèvements sur le terrain

Afin d'assurer un échantillonnage représentatif pour certains analytes (notamment pour tenir compte d'éventuels aléas saisonniers), l'instruction technique DGAL/SDPRAT/2017-1019 prévoit que la réalisation des prélèvements soit répartie tout au long de l'année 2018.

Cette disposition s'applique au présent plan à l'exception des prélèvements concernant des produits saisonniers et les poissons (cf. annexe III).

Par ailleurs, dans la mesure du possible, <u>les prélèvements de viande, de lait, de miel et de poissons pour la surveillance à proximité des INB seront envoyés à l'IRSN avant le 1er décembre 2018</u>, pour tenir compte des durées particulières d'analyse. Pour les mêmes raisons, <u>les prélèvements de poissons pour la surveillance du littoral doivent être réalisés au cours du 1er semestre 2018.</u>

La réalisation des prélèvements doit permettre l'acheminement de tous les prélèvements aux laboratoires concernés au plus tard pour le **31 décembre 2018**.

## B - Réalisation des prélèvements sur le terrain

Les prélèvements doivent être réalisés selon les modalités de l'instruction technique DGAL/SDPRAT/2017-1019. Par ailleurs, les quantités à prélever sont renseignées dans l'annexe III de la présente instruction.

## C - Nature des analytes recherchés

Le Césium 134 et le Césium 137 sont recherchés dans chaque échantillon et feront l'objet d'un rapport d'analyses.

#### D - Laboratoires destinataires des échantillons

Le nom des laboratoires agréés par le MAA, autorisés à être destinataires des échantillons, est indiqué dans l'annexe 4 de l'instruction technique DGAL/SDPRAT/2017-1019. Cette annexe, ainsi que celle indiquant les adresses des laboratoires sont également disponibles sur le site du MAA (<a href="http://agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-et-reconnus-methodes-officielles-en-alimentation">http://agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-et-reconnus-methodes-officielles-en-alimentation</a>). L'IRSN, laboratoire national de référence pour les radionucléides, est destinataire de certains échantillons.

La répartition entre les laboratoires départementaux d'analyse (LDA) agréés et l'IRSN repose sur les principes suivants :

		IRSN	LDA		
	Nombre éch.	Analyses réalisées (sur certains)	Nombre éch.	Analyses réalisées	
Gibier sauvage, viande	5	Spectrométrie gamma, 3H lié ( <sup>14</sup> C et <sup>90</sup> Sr)	30 Spectrométrie ga		
Lait (vache, chèvre ou brebis)	90	Spectrométrie gamma (3H lié, <sup>14</sup> C, <sup>90</sup> Sr, U, Pu, Am)	172	Spectrométrie gamma	
Miel	0 Spectrométrie gamma, 3H lié		14	Spectrométrie gamma	
Poissons	25 Spectrométrie gamma (3H libre, <sup>90</sup> Sr, U)		0	Spectrométrie gamma	
total	120		216		

Les échantillons à transmettre à l'IRSN, définis dans le présent plan de surveillance, seront envoyés à l'adresse suivante :

# IRSN/PSE-ENV/SIRSE/LSE 31, RUE DE L'ECLUSE BATIMENT B3 BP N°40035 78116 LE VESINET CEDEX

Les dates de fermeture du site IRSN du Vésinet en 2018 seront : Vendredi 14 avril, Vendredi 26 mai, jeudi 13 juillet, lundi 14 août, mercredi 16 août, jeudi 02 et vendredi 03 novembre, vendredi 22 décembre, mardi 26 et mercredi 27 décembre.

<b>QUOI ?</b> : Questions sur le plan de surveillance des denrées : définition et organisation, compréhension du programme,
état d'avancement des actions, évolutions, écarts, choix des matrices et des stations, stratégie de surveillance, demandes
d'expertises complémentaires

		M. Rémi VERSCHAEVE,	Tél. : 01.30.15.49.69
	« IRSN »	IRSN/PSE-ENV/SIRSE/LSE – Bâtiment B2	remi.verschaeve@irsn.fr
		31, rue de l'Ecluse - BP n°40035	plan-surveillance@irsn.fr
IDCNI		78116 LE VESINET Cedex	
IRSN	du coordinateur IRSN, contacter	M. Maxime MORIN,	Tél. : 01.30.15.36.07
		IRSN/PSE-ENV/SIRSE/LSE – Bâtiment B2	maxime.morin@irsn.fr
			maxime.morm@nsn.m
	son responsable de		maxime mornigen sinii

#### **QUOI?**: Questions relevant:

- du conditionnement des échantillons et des modalités d'envoi (flacon, chaîne du froid, glacière...) des échantillons à envoyer à l'IRSN,
- de la qualité et des dates/délais de réception des échantillons à l'IRSN,
- des modalités de renvoi des glacières et autres matériels aux services déconcentrés.

#### IRSN/PSE-ENV/SIRSE/LSE:

Contacter directement l'équipe technique en charge du traitement des échantillons de surveillance de l'IRSN

Adresse générique : plan-surveillance@irsn.fr (Tél. : 01.30.15.42.41)

- Vincent MECHENET (<u>vincent.mechenet@irsn.fr</u> Tél: 01.30.15.37.57)
- Emilie SMETS (emilie.smets@irsn.fr Tél: 01.30.15.49.84)
- Guy MIGUELI (guy.migueli@irsn.fr Tél: 01.30.15.49.48)
- Cyril PINEAU (cyril.pineau@irsn.fr Tél: 01.30.15.36.66)

## ${f QUOI~?:}$ Questions relevant de la restitution des résultats

# IRSN

Dans le cas des analyses réalisées par l'IRSN et de leur transmission vers un partenaire : contacter le coordinateur technique ou son remplaçant

M. Rémi VERSCHAEVE

M. Maxime MORIN

## **QUOI ?:** Questions sur les techniques de mesures de radioactivité, savoir-faire métrologique

<b>(</b>	1	
Contacter le LNR	M. Eric CALE	Tél. : 01.30.15.49.44
	IRSN/PSE-ENV/SAME/LEI	eric.cale@irsn.fr
	31, rue de l'Ecluse - BP n°40035	
	78116 Le Vésinet Cedex	

#### E - Identification des échantillons

L'identification se fait conformément aux prescriptions de l'instruction technique DGAL/SDPRAT/2017-1019.

Toutes les rubriques du pré-DAP puis du DAP doivent être renseignées soigneusement.

Une importance particulière doit être portée au renseignement des coordonnées permettant le géoréférencement du lieu d'élevage et/ou de production (<u>et non du lieu de transformation qui peut être le lieu de prélèvement</u>), ceci pour permettre un suivi cohérent de la part de l'IRSN.

## F - Conservation et envoi des prélèvements

Les modalités d'envoi des prélèvements décrites dans l'instruction technique DGAL/SDPRAT/2017-1019 sont à respecter. Néanmoins, en ce qui concerne les envois d'échantillons à l'IRSN, certaines spécificités sont à prendre en compte. En effet, l'IRSN demande, dans un souci d'organisation et de maintien de la qualité des échantillons, que les

prélèvements lui soient envoyés régulièrement et <u>dans les huit jours faisant suite au prélèvement</u>. Ceci est lié à la demi-vie réduite de l'Iode 131 (8 jours), incompatible avec les délais de conservation tel que prévus dans l'instruction technique DGAL/SDPRAT/2017-1019. La congélation des prélèvements est nécessaire. Cependant, la congélation des échantillons de lait rendant certaines analyses difficiles (le lait caillant plus rapidement après décongélation), l'IRSN préconise l'expédition des échantillons dans les 24 - 48 heures qui suivent le prélèvement, sous froid positif. Le formol, jusqu'à présent utilisé pour la conservation des laits, est un produit classé CMR (cancérigène, mutagène, toxique pour la reproduction) par la réglementation, cette dernière imposant son remplacement. Aussi, l'IRSN ne fournit plus ce produit aux différents services préleveurs. Le lait sera donc envoyé en l'état.

<u>Dans tous les cas, il est primordial de minimiser les échanges entre le prélèvement et l'air ambiant jusqu'à l'arrivée au laboratoire d'analyse,</u> afin d'éviter toute altération des échantillons qui pourrait fausser les analyses.

Tous ces éléments sont rappelés dans le tableau suivant.

Nature de l'échantillon	Conservation	Envoi
Lait	Froid positif (0 $\rightarrow$ 2,5°C) – Ne pas congeler	Dans les 24 – 48h
Viande / Gibier	Congélation	
Poissons	Congélation	Dans les meilleurs délais / dans les 8 jours pour l'IRSN
Miel	Bocal hermétique	

# III - Exigences minimales pour les analyses

## A - Délai de réponse du laboratoire

Un délai de 30 jours a été fixé pour que les laboratoires fournissent les résultats d'analyses. Ce délai court à compter de la date de réception de l'échantillon. Les laboratoires devront être particulièrement vigilants à respecter ce délai.

En raison de la spécificité de certaines analyses conduites par l'IRSN (temps de préparation des échantillons supérieur à un mois) lorsque celui-ci est laboratoire de dépistage, certaines de ces analyses pourront déroger au délai de 30 jours.

## B - Expression des résultats : unités, rapport d'analyse

Les résultats seront exprimés en Bq/kg (ou Bq/L pour le lait) de produit à l'état frais.

Pour ce qui est des analyses réalisées par l'IRSN, les rapports d'analyses, qui se feront hors SIGAL, seront envoyés régulièrement par l'IRSN aux DD(CS)PP, la DGAL étant en copie de cet envoi.

Par ailleurs, les LDA doivent veiller à généraliser l'augmentation des temps de comptage pour chaque prélèvement :

- 12 h pour les échantillons de lait pour la surveillance départementale allégée,
- 24 h pour les échantillons en provenance des zones de rémanence.

### IV - Transmission des résultats

#### A - Délais de transmission des résultats à la DGAL

Comme indiqué dans l'instruction technique DGAL/SDPRAT/2017-1019, la programmation locale des plans 2018 devra être communiquée au plus tôt aux laboratoires prestataires, afin que ceux-ci puissent établir un plan prévisionnel d'analyses de l'année en cours.

Je vous demande également de vérifier la faisabilité des plans de prélèvements proposés dans le présent plan et de déterminer la localisation des stations de prélèvements **avant le 15 avril 2018**.

Le directeur départemental en charge de la protection des populations s'assure que l'ensemble des résultats fournis par les laboratoires départementaux est rendu disponible sous SIGAL **avant le 1er février 2019.** Ceci signifie que la totalité des échantillons à analyser devra être parvenue aux laboratoires avant le 31 décembre 2018. Le directeur départemental s'assure par ailleurs du respect de ces délais dans la programmation des tâches de son service et, sauf cas prévus au II-A, de l'étalement dans le temps des prélèvements de façon à éviter un engorgement des laboratoires.

Les résultats finaux seront recueillis dans SIGAL dès le début de la campagne, c'est-à-dire à

**partir du 1<sup>er</sup> février 2018** par la DGAL / Sous-direction de la politique de l'alimentation / Bureau de la coordination en matière de contaminants chimiques et physiques (B3CP). Un suivi régulier, tout au long de l'année, de la réalisation des interventions sera effectué par le B3CP.

## V - Suites éventuelles à donner

Les résultats doivent faire l'objet d'un signalement dès lors qu'un dépassement des valeurs fixées par le Codex alimentarius (tableau suivant) est observé à l'issue de la confirmation par le LNR. Les teneurs du Codex alimentarius ont été retenues comme seuil d'alerte. Cela s'explique par l'absence de texte applicable aux denrées produites sur le territoire de l'Union européenne. En effet, le texte de référence (Règlement (Euratom) n°2016/52¹) ne s'applique qu'en cas d'accident, en situation post-accidentelle. Les autres textes relatifs aux radionucléides en vigueur sont établis pour la gestion de l'import pour des cas particuliers (Tchernobyl et Fukushima) et sont inadaptés au contexte de production agricole en Europe.

Radionucléides	Limites indicatives (Bq/kg ou L frais)
<sup>238</sup> Pu, <sup>239</sup> Pu, <sup>240</sup> Pu, <sup>241</sup> Am	10
<sup>90</sup> Sr, <sup>106</sup> Ru, <sup>129</sup> I, <sup>131</sup> I, <sup>235</sup> U	100
<sup>35</sup> S (sulfure organiquement lié), <sup>60</sup> Co, <sup>89</sup> Sr, <sup>134</sup> Cs, <sup>137</sup> Cs,	1 000
3H (organiquement lié), <sup>14</sup> C, <sup>99</sup> Tc	10 000

#### Les résultats dépassant les critères pré-cités seront :

1/ signalés par les laboratoires sans délai à la DD(CS)PP du département de prélèvement, charge à celle-ci, à l'issue de l'enquête sur la traçabilité du produit, d'informer, le cas échéant, la DD(CS)PP du lieu de production de la denrée considérée.

2/ signalés par la DD(CS)PP sans délai à la Mission des urgences sanitaires (MUS) de la DGAL en adressant la fiche navette disponible sur l'intranet de la DGAL après identification ainsi que la copie du résultat définitif transmis par le laboratoire (FAX ou MAIL alertes.dgal@agriculture.gouv.fr). La MUS délivrera aux services un numéro d'enregistrement du dossier (« n° d'alerte ») et orientera le dossier vers le bureau de la

<sup>1</sup> Règlement (Euratom) n°2016/52 du Conseil du 15 janvier 2016 fixant les niveaux maximaux admissibles de contamination radioactive pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux après un accident nucléaire ou dans toute autre situation d'urgence radiologique, et abrogeant le règlement (Euratom) n° 3954/87 et les règlements (Euratom) n° 944/89 et (Euratom) n° 770/90 de la Commission

coordination en matière de contaminants chimiques et physiques en tant que de besoin.

L'autorité de sûreté nucléaire (ASN) est l'instance qui assure au nom de l'État le contrôle de la sûreté nucléaire et de la radioprotection (l'IRSN lui fournit un appui technique dans le cadre de cette mission de contrôle). A ce titre, l'ASN pourra être associée à la gestion d'un éventuel résultat dépassant le seuil d'alerte.

La conduite à tenir vous sera indiquée par la MUS ou le bureau de la coordination en matière de contaminants chimiques et physiques au cas par cas selon les conclusions de l'expertise de l'IRSN à l'issue du résultat d'analyse dépassant le seuil d'alerte. Il conviendra de s'assurer, le cas échéant, du retrait du marché du lot contaminé.

Une enquête complémentaire pourra être demandée au directeur départemental en charge de la protection des populations pour identifier précisément les causes de la contamination. Cette enquête sera conduite en partenariat avec les services de l'IRSN et de l'ASN, qui seront saisis directement par la DGAL.

Vous voudrez bien me tenir informé des difficultés éventuelles rencontrées dans l'application de cette instruction.

Le Directeur Général de l'Alimentation, Patrick DEHAUMONT

# ANNEXE I - Répartition régionale des prélèvements

	TOTAL	départen	ı	allégée	S installa	ations	lance nuclé (IRSN	aires	de		rveilland s de rém (LDA)	nanence	Surveillance du littoral (IRSN)
		LDA	IF	RSN									
	.01	Lait toutes espèces	viande	Lait toutes espèces	Lait toutes espèces	Miel	Viande	Gibier	Poisson	Gibier	Viande	Miel	Poissons
Grand Est	46	20	1	1	8	0	0	0	4	6	1	5	0
Nouvelle Aquitaine	35	24	0	2	4	0	0	0	1	1	0	0	3
Auvergne Rhône-Alpes	46	24	1	2	12	0	0	0	2	4	0	1	0
Bourgogne Franche- Comté	28	12	0	0	8	0	0	0	1	4	1	2	0
Bretagne	12	8	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	2
Centre Val de Loire	19	10	0	0	8	0	1	0	0	0	0	0	0
Corse	11	4	0	0	0	0	0	0	0	4	1	2	0
lle de France	11	6	0	0	4	0	0	0	1	0	0	0	0
Occitanie	33	22	0	0	6	0	1	0	2	2	0	0	0
Normandie	36	10	0	1	18	0	1	0	0	0	0	0	6
Hauts de France	14	10	0	1	2	0	0	0	0	0	0	0	1
Provence Alpes Coté d'Azur	27	12	0	0	4	0	0	0	1	5	1	4	0
Pays de Loire	12	10	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	1
Guadeloupe	1	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Martinique	1	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Guyane	1	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Réunion	1	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Saint-Pierre-et-Miquelon	1	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Mayotte	1	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	336	172	2	14	76	0	3	0	12	26	4	14	13

# ANNEXE II - Répartition départementale des prélèvements

Ain 01 2				Surveilla artementa	le allégée			des ins			2	eillance zones d emanen	е	Surveillance du littoral
Aine			LDA	IR	SN		ı					LDA		
Aine			lait toute espèce	viande	lait toute espèce	Lait toutes espèces	Miel	Viande	Gibier	Poisson	Gibier	Viande	Miel	Poissons
Aliper de haute Provence	Ain	01	2								1			
Alpes de haute	Aisne	02	2											
Provence	Allier	03	2		1									
Alpes maritimes         06         2         2         2         1         1           Ardèche         07         2         2         2         1         1           Ardèche         08         2         2         1         1         1           Ardège         09         2         2         1         1         1         2           Aude         11         2         2         1         1         1         1         2         1         1         1         2         1         1         1         2         1         1         1         1         2         1         1         1         2         1		04	2								1		1	
Ardèche         07         2         2         1         Ardennes         08         2         2         1         Arrège         09         2         1         Avide         1         4         Aude         11         2         2         1         1         4         Aude         11         2         2         1         1         4	Hautes Alpes	05	2								1		1	
Ardennes	Alpes maritimes	06	2								2	1	1	
Ariège 09 2	Ardèche	07	2			2								
Aube         10         2         2         1         Aude           Aude         11         2         2         1         4           Aveyron         12         2         1		08	2			2				1				
Aube         10         2         2         1   <td>Ariège</td> <td>09</td> <td>2</td> <td></td>	Ariège	09	2											
Aude         11         2         3         3         4 <td></td> <td></td> <td>_</td> <td></td> <td></td> <td>2</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>1</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td>			_			2				1				
Aveyron		11				2								
Bouches-du-Rhône			2											
Calvados         14         2         1         2														
Cantal         15         2         1 </td <td></td> <td>1</td>														1
Charente         16         2           Charente maritime         17         2           Cher         18         2         2           Corrèze         19         2           Corse du Sud         2A         2         1           Haute Corse         2B         2         2         1           Haute Corse         2B         2         2         1         1           Côte d'or         21         8         2         2         1         1           Côte d'or         21         8         2         2         1         <				1	1									_
Charente maritime         17         2           Cher         18         2         2           Corrèze         19         2           Corse du Sud         2A         2           Haute Corse         2B         2         1           Laute Corse         2B         2         1         1           Côte d'or         21         8         2         2         1         1           Côtes-d'Armor         22         1         2         1         2         1         1         2         1				<del>_</del>										
Cher         18         2         2         Image: contract of the			_											1
Corrèze         19         2         2         1<						2								
Corse du Sud														
Haute Corse											2		1	
Côte d'or         21         8		_										1		
Côtes-d'Armor         22         2           Creuse         23         2           Dordogne         24         2           Doubs         25         4         1         1           Drôme         26         2         2         1         2         1           Eure         27         2         2         1         2         1         2         1         2         1         2         1         2         1         2         1         2         1         2         1         2         1         2         1         2         1         2         1         2         1         2         1         2         1         2         3         2         2         2         3         2         2         2         3         2         2         3         2         3         2         3         2         3         2         3         3         3         3         2         2         3         3         3         3         3         3         3         3         3         3         3         3         3         4         3         3         3         4						ρ							-	
Creuse         23         2           Dordogne         24         2           Doubs         25         4         1         1         1           Drôme         26         2         2         1         2         1           Eure         27         2         2         1         2         1           Eure-et-Loir         28         8         8         8         8         8         9			2			0								
Dordogne														
Doubs         25         4         1 <td></td>														
Drôme         26         2         2         1         2         1           Eure         27         2         2         3         3         3         3         4         3         3         4         3         3         4         3         3         4         3         3         4         3         3         4         3         4         3         4         3         4         3         4         3         4         3         4         3         4         3         4         3         4         3         4         3         4         3         4         3         4											1		1	
Eure         27         2           Eure-et-Loir         28           Finistère         29         2         2           Gard         30         2         1           Haute-Garonne         31         2         2           Gers         32         4         3           Gironde         33         2         2           Hérault         34         2         2           Ille-et-Vilaine         35         2         2           Indre         36         2         2           Indre-et-Loire         37         2         2           Isère         38         2         6         1         1           Jura         39         2         2         1         1           Landes         40         2         2         1         1           Loir-et-Cher         41         2         2         2           Haute-Loire         43         2         2         2           Loire atlantique         44         2         2         4						2				1				
Eure-et-Loir         28         2         2         3         <														
Gard         30         2         1         Haute-Garonne         31         2         2         1         Haute-Garonne         31         2         2         4         34		_												
Haute-Garonne 31 2	Finistère	29	2			2								2
Gers 32 4	Gard	30				2				1				
Gironde 33 2 2 2 3 3 4 2 3 4 2 4 4 4 2 4 4 4 2 4 4 4 4	Haute-Garonne	31	2											
Hérault       34       2         Ille-et-Vilaine       35       2         Indre       36       2         Indre-et-Loire       37       2         Isère       38       2         Jura       39       2         Landes       40       2         Loir-et-Cher       41       2         Loire       42       2         Haute-Loire       43       2         Loire atlantique       44       2	Gers	32	4											
Ille-et-Vilaine	Gironde	33	2			2								2
Indre         36         2           Indre-et-Loire         37         2           Isère         38         2           Jura         39         2           Landes         40         2           Loir-et-Cher         41         2           Loire         42         2           Haute-Loire         43         2           Loire atlantique         44         2														
Indre-et-Loire     37     2     2     1     1       Isère     38     2     6     1     1     1       Jura     39     2     2     1     1       Landes     40     2     2     1     1       Loir-et-Cher     41     2     2     2     1     1       Loire     42     2     2     2     1     1       Haute-Loire     43     2     2     1     1     1       Loire atlantique     44     2     2     1     1     1														
Isère     38     2     6     1     1     1       Jura     39     2     2     1     1       Landes     40     2     2     1     1       Loir-et-Cher     41     2     2     2     2       Loire     42     2     2     2     2       Haute-Loire     43     2     2     2     2       Loire atlantique     44     2     2     2     2			_											
Jura     39     2     2     1     1       Landes     40     2     2     3     4     1										_	_			
Landes       40       2         Loir-et-Cher       41       2         Loire       42       2         Haute-Loire       43       2         Loire atlantique       44       2						6				1				
Loir-et-Cher         41         2         2			_			-					2	1	1	
Loire         42         2         2           Haute-Loire         43         2         2           Loire atlantique         44         2         2														
Haute-Loire 43 2 Loire atlantique 44 2		_				-								
Loire atlantique 44 2						2								
<u> </u>														
N = inst								1						1
Loiret 45 2 2 1 Lot 46 2		_				2		1						

		Surveillance départementale allégée					e des ins de bas			2	eillance ones d manen	Surveillance du littoral	
		LDA	IR	:SN							LDA		
		lait toute espèce	viande	lait toute espèce	Lait toutes espèces	Miel	Viande	Gibier	Poisson	Gibier	Viande	Miel	Poissons
Lot-et-Garonne	47	2											
Lozère	48	2								1			
Maine-et-Loire	49	2											
Manche	50			1	14		1						3
Marne	51												
Haute-Marne	52	4											
Mayenne	53	2		1									
Meurthe-et-Moselle	54	2		1						1		1	
Meuse	55	2											
Morbihan	56	2											
Moselle	57	2			2				1	1		1	
Nièvre	58								1				
Nord	59	2		1	2								1
Oise	60	2											
Orne	61	4											
Pas-de-Calais	62	2											
Puy-de-Dôme	63	2											
Pyrénées atlantiques	64	2		1						1			
Hautes-Pyrénées	65									1			
Pyrénées-Orientales	66	2								1		1	
Bas-Rhin Haut-Rhin	67	2			2			-	1	1		1	
Rhône	68 69	2							1	1		1	
Haute-Saône	70	2								1			
Saône-et-Loire	71	2								-			
Sarthe	72	2											
Savoie	73	2											
Haute-Savoie	74	2											
Seine-maritime	76	2			4								2
Seine-et-Marne	77	2			•				1				_
Yvelines	78	2			2								
Deux-Sèvres	79	2		1	<u> </u>								
Somme	80	2											
Tarn	81	2											
Tarn-et-Garonne	82	2			2		1		1				
Var	83	2			2								
Vaucluse	84	2			2				1	1		1	
Vendée	85	2											
Vienne	86	2			2				1				
Haute-Vienne	87	2											
Vosges	88	2	1							2	1	1	
Yonne	89	2											
Territoire de Belfort	90												
Essonne	91	2			2								
Val d'Oise	95												
Guadeloupe	971			1									
Martinique	972			1									
Guyane	973			1									
Réunion	974			1									
Saint-Pierre-et- Miquelon	975			1									
HIMAGOOT	1	1 1		1			1		1	ı		1	1

#### ANNEXE III - Précisions sur les stations de prélèvement

#### A- Surveillance autour des INB

Pour la matrice lait, l'établissement producteur d'origine doit être le même pour chacun des prélèvements trimestriels ou semestriels (respectivement les établissements d'origine pour les départements concernés par plusieurs points de prélèvement). Le choix de la matrice (lait bovin, ovin ou caprin) se fera en fonction des productions départementales et ne variera pas au cours de l'année.

La viande d'animaux d'élevage peut être de la viande de bovin, de porcin, ou de volaille.

Il convient de se reporter à la note de service DGAL/SDPAL/N2018-44 du 12 janvier 2018 pour le choix du site de prélèvement (les tableaux suivants fournissent l'annexe de cette note à laquelle se référer). Celle-ci fournit, pour chaque INB, une cartographie des communes limitrophes et une rose des vents permettant de déterminer quelles communes sont sous les vents dominants, à moins de 10 km de l'INB (inférieur à 5 km si possible). Dans la suite de la note, certaines communes déjà sélectionnées auparavant sont indiquées comme pouvant potentiellement être lieu de prélèvement, afin d'effectuer un suivi dans le temps.

Région	Département	Installations nucléaires ou milieu à surveiller	Matrice	Points de prélèvement	Localisation suggérée	Fréquence	Quantité	Analyse	Commentaires
Auvergne-Rhône-Alpes	Ardèche	CNPE Cruas	Lait (vache, chèvre ou brebis)	1	ROCHEMAURE	2 fois par an	3 L	Gam 3H libre	Privilégier périodes de pâturage
Auvergne-Rhône-Alpes	Drôme	AREVA FBFC Romans	Lait (vache, chèvre ou brebis)	1	ALIXAN	2 fois par an	4 L	Gam U	Privilégier périodes de pâturage
Auvergne-Rhône-Alpes	Drôme	AREVA FBFC Romans	Poissons	1	Non définie	Annuelle	5 kg	Gam U	En aval proche du CNPE (de préférence moins de 5 km)
Auvergne-Rhône-Alpes	Isère	CNPE Bugey	Lait (vache, chèvre ou brebis)	1	LEYRIEU	2 fois par an	3 L	Gam 3H libre	Privilégier périodes de pâturage
Auvergne-Rhône-Alpes	Isère	CNPE Creys-Malville	Lait (vache, chèvre ou brebis)	1	ST-VICTOR-DE-MORESTEL	2 fois par an	3 L	Gam 3H libre	Privilégier périodes de pâturage
Auvergne-Rhône-Alpes	Isère	CNPE Bugey	Poissons	1	Non définie	Annuelle	5 kg	Gam 3H lié C	En aval proche du CNPE (de préférence moins de 5 km)
Auvergne-Rhône-Alpes	Isère	ILL Grenoble	Lait (vache, chèvre ou brebis)	1	GRENOBLE	2 fois par an	3 L	Gam 3H libre	Privilégier périodes de pâturage
Auvergne-Rhône-Alpes	Loire	CNPE Saint-Alban	Lait (vache, chèvre ou brebis)	1	ST-PIERRE-DE-BŒUF	2 fois par an	3 L	Gam 3H libre	Privilégier périodes de pâturage
Bourgogne-Franche-Comté	Côte-D'Or	CEA Valduc	Lait (vache, chèvre ou brebis)	2	LAMARGELLE	Trimestrielle	3 L	Gam 3H libre	Privilégier périodes de pâturage
Bourgogne-Franche-Comté	Nièvre	CNPE Belleville	Poissons	1	Non définie	Annuelle	5 kg	Gam 3H lié C	En aval proche du CNPE (de préférence moins de 5 km)
Bretagne	Finistère	CNPE Brennilis (en déconstruction)	Lait (vache, chèvre ou brebis)	1	BRENNILIS	2 fois par an	3 L	Gam 3H libre	Privilégier périodes de pâturage
Centre-Val-de-Loire	Cher	CNPE Belleville	Lait (vache, chèvre ou brebis)	1	SURY-PRES-LERE	2 fois par an	3 L	Gam 3H libre	Privilégier périodes de pâturage
Centre-Val-de-Loire	Indre-et-Loire	CNPE Chinon	Lait (vache, chèvre ou brebis)	1	LA CHAPELLE SUR LOIRE	2 fois par an	3 L	Gam 3H libre	Privilégier périodes de pâturage
Centre-Val-de-Loire	Loir-et-Cher	CNPE Saint-Laurent-des-	Lait (vache, chèvre	1	MUIDES-SUR-LOIRE	2 fois par an	3 L	Gam 3H	Privilégier périodes de

Région	Département	Installations nucléaires ou milieu à surveiller	Matrice	Points de prélèvement	Localisation suggérée	Fréquence	Quantité	Analyse	Commentaires
		Eaux	ou brebis)					libre	pâturage
Centre-Val-de-Loire	Loiret	CNPE Dampierre	Lait (vache, chèvre ou brebis)	1	DAMPIERRE-EN-BURLY	2 fois par an	3 L	Gam 3H libre	Privilégier périodes de pâturage
Centre-Val-de-Loire	Loiret	CNPE Dampierre	Viande	1	DAMPIERRE-EN-BURLY	1 fois par an	3 kg	Gam	Muscle
Grand-Est	Ardennes	CNPE Chooz	Lait (vache, chèvre ou brebis)	1	RANCENNES	2 fois par an	3 L	Gam 3H libre	Privilégier périodes de pâturage
Grand-Est	Ardennes	CNPE Chooz	Poissons	1	Non définie	Annuelle	5 kg	Gam 3H lié C	En aval proche du CNPE (de préférence moins de 5 km)
Grand-Est	Aube	CNPE Nogent	Lait (vache, chèvre ou brebis)	1	PONT-SUR-SEINE	2 fois par an	3 L	Gam 3H libre	Privilégier périodes de pâturage
Grand-Est	Moselle	CNPE Cattenom	Lait (vache, chèvre ou brebis)	1	FIXEM	2 fois par an	3 L	Gam 3H libre	Privilégier périodes de pâturage
Grand-Est	Moselle	CNPE Cattenom	Poissons	1	Non définie	Annuelle	5 kg	Gam 3H lié C	En aval proche du CNPE (de préférence moins de 5 km)
Grand-Est	Haut-Rhin	CNPE Fessenheim	Lait (vache, chèvre ou brebis)	1	GEISWASSER	2 fois par an	3 L	Gam 3H libre	Privilégier périodes de pâturage
Grand-Est	Haut-Rhin	CNPE Fessenheim	Poissons	1	Non définie	Annuelle	5 kg	Gam 3H lié C	En aval proche du CNPE (de préférence moins de 5 km)
Hauts-de-France	Nord	CNPE Gravelines	Lait (vache, chèvre ou brebis)	1	GRANDE SYNTHE	2 fois par an	3 L	Gam 3H libre	Privilégier périodes de pâturage
Île-de-France	Seine-et-Marne	CNPE Nogent	Poissons	1	Non définie	Annuelle	5 kg	Gam 3H lié C	En aval proche du CNPE (de préférence moins de 5 km)
Île-de-France	Yvelines	CEA Saclay	Lait (vache, chèvre ou brebis)	1	JOUY-EN-JOSAS	2 fois par an	3 L	Gam 3H libre	Privilégier périodes de pâturage
Île-de-France	Essonne	CEA Bruyères-le-Châtel	Lait (vache, chèvre ou brebis)	1	OLLAINVILLE	2 fois par an	3 L	Gam 3H libre	Privilégier périodes de pâturage
Normandie	Seine-Maritime	CNPE Paluel	Lait (vache, chèvre ou brebis)	1	SAINT-VALERY-EN-CAUX	2 fois par an	3 L	Gam 3H libre	Privilégier périodes de pâturage

Région	Département	Installations nucléaires ou milieu à surveiller	Matrice	Points de prélèvement	Localisation suggérée	Fréquence	Quantité	Analyse	Commentaires
Normandie	Seine-Maritime	CNPE Penly	Lait (vache, chèvre ou brebis)	1	ASSIGNY	2 fois par an	3 L	Gam 3H libre	Privilégier périodes de pâturage
Normandie	Manche	AREVA NC La Hague Centre de stockage de la Manche (CSM)	Lait (vache, chèvre ou brebis)	3	DIGULLEVILLE	Trimestrielle	9 L	Gam 3H libre I C Sr	Privilégier périodes de pâturage
Normandie	Manche	CNPE Flamanville	Lait (vache, chèvre ou brebis)	1	HAMEAU BOURGET	2 fois par an	3 L	Gam 3H libre	Privilégier périodes de pâturage
Normandie	Manche	AREVA NC La Hague Centre de stockage de la Manche (CSM)	Viande	1	Non définie	Annuelle	3 kg	Gam 3H lié C Sr	Muscle
Nouvelle-Aquitaine	Vienne	CNPE Civaux	Lait (vache, chèvre ou brebis)	1	CHAUVIGNY	2 fois par an	3 L	Gam 3H libre	Privilégier périodes de pâturage
Nouvelle-Aquitaine	Vienne	CNPE Civaux	Poissons	1	Non définie	Annuelle	5 kg	Gam 3H lié C	En aval proche du CNPE (de préférence moins de 5 km)
Nouvelle-Aquitaine	Gironde	CNPE Blayais	Lait (vache, chèvre ou brebis)	1	BRAUD-ET-SAINT-LOUIS	2 fois par an	3 L	Gam 3H libre	Privilégier périodes de pâturage
Occitanie	Tarn-et-Garonne	CNPE Golfech	Lait (vache, chèvre ou brebis)	1	ESPALAIS	2 fois par an	3 L	Gam 3H libre	Privilégier périodes de pâturage
Occitanie	Tarn-et-Garonne	CNPE Golfech	Poissons	1	Non définie	Annuelle	5 kg	Gam 3H lié C	En aval proche du CNPE (de préférence moins de 5 km)
Occitanie	Tarn-et-Garonne	CNPE Golfech	Viande	1	Non définie	Annuelle	3 kg	Gam	Muscle
Occitanie	Aude	AREVA Malvési	Poissons	1	Non définie	Annuelle	5 kg	Gam U	En aval proche du CNPE (de préférence moins de 5 km)
Occitanie	Aude	AREVA Malvési	Lait (vache, chèvre ou brebis)	1	Non définie	2 fois par an	5 L	Gam U	Privilégier périodes de pâturage
Occitanie	Gard	CEA Marcoule SOCODEI Marcoule MELOX Marcoule	Lait (vache, chèvre ou brebis)	1	LAUDUN ST-LAURENT-DES-ARBRES	2 fois par an	9 L	Gam 3H libre <sup>129</sup> I Sr	Privilégier périodes de pâturage
Occitanie	Gard	CEA Marcoule SOCODEI Marcoule MELOX Marcoule	Poissons	1	Non définie	Annuelle	5 kg	Gam Sr Pu Am	En aval proche du CNPE (de préférence moins de 5 km)

Région	Département	Installations nucléaires ou milieu à surveiller	Matrice	Points de prélèvement	Localisation suggérée	Fréquence	Quantité	Analyse	Commentaires
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Var	CEA Cadarache	Lait (vache, chèvre ou brebis)	1	GINASSERVIS	2 fois par an	3 L	Gam 3H libre	Privilégier périodes de pâturage
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Vaucluse	AREVA NC Pierrelatte COMURHEX Pierrelatte EURODIF Production FBFC Pierrelatte SET (Société d'Enrichissement du Tricastin) SOCATRI CNPE Tricastin	Lait (vache, chèvre ou brebis)	1	PIERRELATTE	2 fois par an	5 L	Gam 3H libre U	Privilégier périodes de pâturage
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Vaucluse	AREVA NC Pierrelatte COMURHEX Pierrelatte EURODIF Production FBFC Pierrelatte SET (Société d'Enrichissement du Tricastin) SOCATRI CNPE Tricastin	Viande	1	PIERRELATTE	Annuelle	3 kg	Gam	Muscle

#### B- Surveillance des zones de rémanence

- <u>Départements concernés</u>: Ain (01), Alpes de Haute-Provence (04), Hautes-Alpes (05), Alpes-Maritimes (06), Corse du sud (2A), Haute-Corse (2B), Doubs (25), Drôme (26), Isère (38), Jura (39), Lozère (48), Meurthe-et-Moselle (54), Moselle (57), Pyrénées-Atlantiques (64), Hautes-Pyrénées (65), Bas-Rhin (67), Haut-Rhin (68), Haute-Saône (70), Vaucluse (84), Vosges (88).

### - <u>Caractéristiques des prélèvements</u> :

Le choix de l'espèce pour certaines matrices se fera en fonction des productions agricoles du département :

- Viande d'animaux d'élevage : bovine, porcine (élevages de plein air), ou de volaille (élevages de plein air),
  - Gibier : gros gibier sauvage.

Les sites de prélèvement seront situés hors influence des rejets des INB (à plus de 20 km d'une INB). La localisation précise des sites de prélèvement se fera à l'aide de la note DGAL/SDPAL/N2018-44 qui fournit, dans ses annexes, une cartographie du marquage radiologique des sols pour chaque région concernée.

Matrice	Nombre de prélèvements	Quantité minimale à prélever	Départements concernés
Viande d'animaux d'élevage	1 par an	500 g	06, 2B, 39, 88
Gibier sauvage	1 par an	1 500.0	01, 04, 05, <b>06*, 2A*</b> , <b>2B*</b> , 25, <b>26*</b> , 38, <b>39*</b> , 48, 54, 57, 64, 65, 67, 68, 70, 84, <b>88*</b>
Miel	1 par an	1 kg	04, 05, 06, 2A, 2B, 25, 26, 39, 54, 57, 67, 68, 84, 88

<sup>\*</sup> = 2 points de collecte différents pour le département concerné

Région	Département	Matrice	Points de prélèvement	Fréquence	Quantité	Analyse	Commentaires
Auvergne-Rhône-Alpes	Ain	Gibier sauvage	1	Annuelle	0,5 à 1 kg	Gam	Muscle
Auvergne-Rhône-Alpes	Drôme	Gibier sauvage	2	Annuelle	0,5 à 1 kg	Gam	Muscle
Auvergne-Rhône-Alpes	Drôme	Miel	1	Annuelle	1 kg	Gam	
Auvergne-Rhône-Alpes	Isère	Gibier sauvage	1	Annuelle	0,5 à 1 kg	Gam	Muscle
Bourgogne-Franche-Comté	Doubs	Gibier sauvage	1	Annuelle	0,5 à 1 kg	Gam	Muscle
Bourgogne-Franche-Comté	Doubs	Miel	1	Annuelle	1 kg	Gam	
Bourgogne-Franche-Comté	Haute-Saône	Gibier sauvage	1	Annuelle	0,5 à 1 kg	Gam	Muscle
Bourgogne-Franche-Comté	Jura	Gibier sauvage	2	Annuelle	0,5 à 1 kg	Gam	Muscle
Bourgogne-Franche-Comté	Jura	Miel	1	Annuelle	1 kg	Gam	
Bourgogne-Franche-Comté	Jura	Viande	1	Annuelle	0,5 à 1 kg	Gam	Muscle
Corse	Corse-du-Sud	Gibier sauvage	2	Annuelle	0,5 à 1 kg	Gam	Muscle
Corse	Corse-du-Sud	Miel	1	Annuelle	1 kg	Gam	
Corse	Haute-Corse	Gibier sauvage	2	Annuelle	0,5 à 1 kg	Gam	Muscle
Corse	Haute-Corse	Miel	1	Annuelle	1 kg	Gam	
Corse	Haute-Corse	Viande	1	Annuelle	0,5 à 1 kg	Gam	Muscle
Grand-Est	Meurthe-et-Moselle	Gibier sauvage	1	Annuelle	0,5 à 1 kg	Gam	Muscle
Grand-Est	Meurthe-et-Moselle	Miel	1	Annuelle	1 kg	Gam	
Grand-Est	Moselle	Gibier sauvage	1	Annuelle	0,5 à 1 kg	Gam	Muscle
Grand-Est	Moselle	Miel	1	Annuelle	1 kg	Gam	
Grand-Est	Vosges	Gibier sauvage	2	Annuelle	0,5 à 1 kg	Gam	Muscle
Grand-Est	Vosges	Miel	1	Annuelle	1 kg	Gam	

Région	Département	Matrice	Points de prélèvement	Fréquence	Quantité	Analyse	Commentaires
Grand-Est	Vosges	Viande	1	Annuelle	0,5 à 1 kg	Gam	Muscle
Grand-Est	Bas-Rhin	Gibier sauvage	1	Annuelle	0,5 à 1 kg	Gam	Muscle
Grand-Est	Bas-Rhin	Miel	1	Annuelle	1 kg	Gam	
Grand-Est	Haut-Rhin	Gibier sauvage	1	Annuelle	0,5 à 1 kg	Gam	Muscle
Grand-Est	Haut-Rhin	Miel	1	Annuelle	1 kg	Gam	
Nouvelle-Aquitaine	Pyrénées-Atlantiques	Gibier sauvage	1	Annuelle	0,5 à 1 kg	Gam	Muscle
Occitanie	Hautes-Pyrénées	Gibier sauvage	1	Annuelle	0,5 à 1 kg	Gam	Muscle
Occitanie	Lozère	Gibier sauvage	1	Annuelle	0,5 à 1 kg	Gam	Muscle
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Alpes-de-Haute-Provence	Gibier sauvage	1	Annuelle	0,5 à 1 kg	Gam	Muscle
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Alpes-de-Haute-Provence	Miel	1	Annuelle	1 kg	Gam	
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Alpes-Maritimes	Gibier sauvage	2	Annuelle	0,5 à 1 kg	Gam	Muscle
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Alpes-Maritimes	Miel	1	Annuelle	1 kg	Gam	
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Alpes-Maritimes	Viande	1	Annuelle	0,5 à 1 kg	Gam	Muscle
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Hautes-Alpes	Gibier sauvage	1	Annuelle	0,5 à 1 kg	Gam	Muscle
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Hautes-Alpes	Miel	1	Annuelle	1 kg	Gam	
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Vaucluse	Gibier sauvage	1	Annuelle	0,5 à 1 kg	Gam	Muscle
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Vaucluse	Miel	1	Annuelle	1 kg	Gam	

#### C- Surveillance départementale allégée

- <u>Départements concernés</u>: tous les départements métropolitains, à l'exception de l'Aude (11), de l'Eure-et-Loir (28), du Gard (30), de la Marne (51), de la Nièvre (58), des Hautes-Pyrénées (65), du Rhône (69), du Territoire de Belfort (90) et du Val d'Oise (95). Les départements du Gers (32), de la Haute-Marne (52), du Doubs (25), du Cher (18), de l'Isère (38) et de l'Orne (61) sont chargés, en plus des prélèvements liés à leur production départementale, de réaliser respectivement une série de prélèvements de lait produit dans les départements des Hautes-Pyrénées (65), de la Marne (51), du Territoire de Belfort (90), de la Nièvre (58), du Rhône (69) et de l'Eure-et-Loir (28).

#### - <u>Caractéristiques des prélèvements</u>:

Chaque département sélectionnera un établissement de collecte qui récolte du lait produit dans le département (deux établissements pour la Haute-Marne, le Gers, l'Orne, le Cher et le Doubs, dans les conditions expliquées ci-dessus), qui restera le même pour chacun des deux (ou trois) prélèvements annuels. Les établissements ciblés seront, si possible, des établissements collectant du lait issu d'exploitations situées hors influence des rejets des INB (à plus de 20 km d'une INB). La matrice est choisie en fonction des productions départementales et reste invariable pour tous les prélèvements annuels.

#### Matrice

	Nombre de prélèvements	Quantité minimale à prélever	Lieu de prélèvement	Période
Lait toutes espèces (bovin, ovin ou caprin) → LDA	1 par semestre	1L	Établissement de collecte représentatif du département	Privilégier période de pâturage
Lait toutes espèces (bovin, ovin ou caprin) → IRSN	- 15, 53, 79, 972, 973, 974, 976 : <b>1 par an</b> - 21, 50 : <b>1 par</b> semestre	<ul> <li>- 972, 973, 974, 976 : 2,5L</li> <li>- 50 : 3L</li> <li>- 15, 53, 79 : 4L</li> <li>- 21 : un prélèvement de 3L, un prélèvement de 5L</li> </ul>	Établissement de collecte représentatif du département	Privilégier période de pâturage

Région	Département	Installations nucléaires ou milieu à surveiller	Matrice	Points de prélèvement	Localisation suggérée	Fréquence	Quantité	Analyse	Commentaires
Auvergne-Rhône-Alpes	Allier	Sans objet	Lait de vache	1	MOULIN	Annuelle	4 L	Gam Sr	Privilégier période de pâturage Prélèvement spécifique EURATOM, ne peut être supprimé
Auvergne-Rhône-Alpes	Cantal	Sans objet	Lait de vache	1	Non définie	Annuelle	4 L	Gam Sr	Privilégier période de pâturage Prélèvement spécifique EURATOM, ne peut être supprimé
Auvergne-Rhône-Alpes	Cantal	Sans objet	Viande	1	CLERMONT-FERRAND	Annuelle	3 kg	Gam	Muscle
Grand-Est	Meurthe-et-Moselle	Sans objet	Lait de vache	1	NANCY	Annuelle	4 L	Gam Sr	Privilégier période de pâturage Prélèvement spécifique EURATOM, ne peut être supprimé
Grand-Est	Vosges	Sans objet	Viande	1	EPINAL	Annuelle	3 kg	Gam	Muscle
Hauts-de-France	Nord	Sans objet	Lait de vache	1	CAMBRAI	Annuelle	4 L	Gam Sr	Privilégier période de pâturage Prélèvement spécifique EURATOM, ne peut être supprimé
Normandie	Manche	Sans objet	Lait (vache, chèvre ou brebis)	1	Non définie	1 fois par an	4 L	Gam Sr	Privilégier période de pâturage
Nouvelle-Aquitaine	Deux-Sèvres	Sans objet	Lait de chèvre	1	Non définie	Annuelle	4 L	Gam Sr	Privilégier période de pâturage Prélèvement spécifique EURATOM, ne peut être supprimé
Nouvelle-Aquitaine	Pyrénnées-Atlantiques	Sans objet	Lait de vache	1	PAU	Annuelle	4 L	Gam Sr	Privilégier période de pâturage Prélèvement spécifique EURATOM, ne peut être supprimé
Pays de la Loire	Mayenne	Sans objet	Lait de vache	1	Non définie	Annuelle	4 L	Gam Sr	Privilégier période de pâturage

Région	Département	Installations nucléaires ou milieu à surveiller	Matrice	Points de prélèvement	Localisation suggérée	Fréquence	Quantité	Analyse	Commentaires
									Prélèvement spécifique EURATOM, ne peut être supprimé
DROM-COM	Martinique	Sans objet	Lait (vache, chèvre ou brebis)	1	Non définie	Annuelle	2,5 L	Gam	Privilégier période de pâturage
DROM-COM	Guadeloupe	Sans objet	Lait (vache, chèvre ou brebis)	1	Non définie	Annuelle	2,5 L	Gam	Privilégier période de pâturage
DROM-COM	Guyane	Sans objet	Lait (vache, chèvre ou brebis)	1	Non définie	Annuelle	2,5 L	Gam	Privilégier période de pâturage
DROM-COM	Mayotte	Sans objet	Lait (vache, chèvre ou brebis)	1	Non définie	Annuelle	2,5 L	Gam	Privilégier période de pâturage
DROM-COM	Réunion	Sans objet	Lait (vache, chèvre ou brebis)	1	Non définie	Annuelle	2,5 L	Gam	Privilégier période de pâturage
DROM-COM	Saint-Pierre-et-Miquelon	Sans objet	Lait (vache, chèvre ou brebis)	1	Non définie	Annuelle	2,5 L	Gam	Privilégier période de pâturag

#### **D-** Surveillance du littoral

Le choix des espèces se fera en fonction des pêches et productions locales. Les échantillons prélevés seront issus d'un périmètre de cinq kilomètres (2,7 milles marins) autour des communes citées dans la colonne « Lieu de prélèvement ».

Les prélèvements sont à réaliser au 1er semestre si possible. Selon les arrivages, et en cas d'impossibilité de prélever au 1<sup>er</sup> semestre, les prélèvements pourront être réalisés au second semestre.

Région	Département	Installations nucléaires ou milieu à surveiller	Matrice	Points de prélèvement	Localisation suggérée	Fréquence	Quantité	Analyse
Bretagne	Finistère	Atlantique	Poissons	1	ROSCOFF	Annuelle	5 kg	Gam
Bretagne	Finistère	Atlantique	Poissons	1	CONCARNEAU	Annuelle	5 kg	Gam
Hauts-de-France	Nord	CNPE Gravelines Mer du Nord	Poissons	1	OYE / GRAND-FORT-PHILIPPE	Annuelle	5 kg	Gam 3H lié C
Normandie	Seine-Maritime	CNPE Penly La Manche	Poissons	1	LE TREPORT	Annuelle	5 kg	Gam 3H lié C
Normandie	Seine-Maritime	CNPE Paluel La Manche	Poissons	1	FECAMP	Annuelle	5 kg	Gam 3H lié C
Normandie	Calvados	Manche (baie de Seine)	Poissons	1	HONFLEUR	Annuelle	5 kg	Gam 3H lié C
Normandie	Manche	AREVA La Hague La Manche	Poissons	1	BARFLEUR	Annuelle	5 kg	Gam 3H lié C Sr Pu Am
Normandie	Manche	AREVA La Hague La Manche	Poissons	1	GOURY	Annuelle	5 kg	Gam 3H lié C Sr Pu Am
Normandie	Manche	AREVA La Hague La Manche	Poissons	1	ST-GEORGES-DE-LA-RIVIERE	Annuelle	5 kg	Gam 3H lié C Sr Pu Am
Nouvelle-Aquitaine	Charente-Maritime	Atlantique (estuaire de la Gironde)	Poissons	1	OLERON	Annuelle	5 kg	Gam 3H lié C
Nouvelle-Aquitaine	Gironde	Atlantique	Poissons	1	ARCACHON	Annuelle	5 kg	Gam
Nouvelle-Aquitaine	Gironde	CNPE Blayais	Poissons	1	ST-CHRISTOLY-MEDOC	Annuelle	5 kg	Gam 3H lié C
Pays de la Loire	Loire-Atlantique	Atlantique (estuaire de la Loire)	Poissons	1	PORNICHET	Annuelle	5 kg	Gam 3H lié C

## ANNEXE IV – Commémoratifs « intervention »

Libellé	Type (1)	Valeurs	Observations	Echanges
Date de l'envoi des prélèvements, sigle « DTENVPREL »	DATE		Date à saisir par la DD(CS)PP au moment de l'envoi (pas nécessairement lors de l'intervention). Cette donnée sert au calcul des indicateurs de performance.	
Date d'abattage, sigle « DABAT »	DATE		Si différente de la date d'intervention	
Mode de vie sigle « MODVIE »	LCU	Gibier de chasse Gibier d'élevage Poisson de mer Poisson d'eau douce	Uniquement pour la matrice gibier et la matrice poisson	
Etablissement ou atelier d'origine sigle « ETATEORG »	LCU-LA+ ALPHA		Chaque établissement ou atelier choisi doit avoir été au préalable géoréférencé (vérification dans la fenêtre propriété). Les coordonnées GPS sont nécessaires pour l'analyse et seront extraites de SIGAL lors du traitement des données. Les coordonnées sont celles du lieu de production ou d'élevage.  Dans le cas des zones de chasses, il convient d'utiliser l'atelier territoire (code NAF 75-1AD) qui peut être associé à toute commune. Cet atelier, s'il n'existe pas encore, doit être créé selon les modalités de la note technique MSI 2006/13 disponible sur Galatée.	
Nature du lieu de prélèvement sigle « NTLPLVT »	LCU	Centre de collecte Atelier de découpe Criée Point de débarquement hors criée Etablissement de		

		manipulation Etablissement de transformation Marché de gros Abattoir Association de chasse Apiculteur Autres		
Prélèvement proche d'une installation nucléaire de base, sigle « PLVTPRINB »	LCU + alpha	Non + préciser le nom du site nucléaire concerné	Le prélèvement doit être considéré comme proche d'une INB s'il est dans la zone d'influence de cette dernière (sous les vents dominants et à moins de 10 km) Saisie obligatoire	
Espèce (RAD09) sigle « ESPRD9 »	LCU	Bovin Ovin Porcin Gibier à plume Autre gibier ongulé Cervidé Sanglier Ratite Bison ou buffle Caprin Volaille	Saisie obligatoire pour les matrices viande et gibier	Si la matrice prélevée ne correspond à aucune espèce listée ici, sélectionner 'autres' et renseigner obligatoirement le champ 'Commentaire espèce' avec le nom commun et/ou le nom latin.
Commentaire espèce sigle « CMMTESP »	alpha			
Type de miel, sigle « MIELTY »	alpha	Acacia Châtaignier Garrigue Lavande Montagne Printemps Sapin Tournesol Toutes fleurs		
Sexe, sigle "SEX1"	LCU	Male Femelle Castré Non déterminé	Uniquement pour les matrices 'viande'	
Age en mois , sigle "AG"	NUM (mois)		Uniquement pour les matrices 'viande'	
Taille échantillon, sigle « TAILECH »	NUM		unité : kg	
Espèce laitière concernée, sigle « ESPLAIT »	LCU	Chèvre	Saisie obligatoire pour les matrices 'lait et produits laitiers'	

		Vache brebis Vache chèvre		
Mode d'élevage, sigle « MODELPLAT »	LCU	Standard Pâturage Biologique Hors sol	Uniquement pour les matrices lait et produits laitiers. L'élevage standard s'entend avec accès à l'extérieur (pâture)	
Lieu de pêche en mer (RAD10) sigle « LIPEMER »	LCU	Au large Rivage	Uniquement pour les matrices crustacés, mollusques et poisson	
Port de débarquement, sigle « PTDBQ »	ALPHA		Saisie obligatoire pour la matrice poisson	
Type de lait , sigle « TPLT »	LCU	Cru établissement de collecte Cru tank ferme Cru multiferme Stérilisé Concentré Pasteurisé Ecrémé En poudre Autre	Uniquement pour la matrice lait	
Muscle prélevé, sigle « MSCPLV »	ALPHA		Préciser le muscle prélevé pour la viande	
Géolocalisation, sigle « GEOLOCAL »	ALPHA		Saisie obligatoire pour l'ensemble des prélèvements	

Types de descripteurs : LCU= liste à choix unique ; ALPHA = alphanumérique